

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 décembre 2011

**RÉPRESSION DE LA CONTESTATION DE L'EXISTENCE
DES GÉNOCIDES RECONNUS PAR LA LOI - (n° 4035)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
Mme Boyer-----
ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« 2° À la fin , les mots : « l'infraction prévue par l'article 24 *bis* » sont remplacés par les mots : « les infractions prévues par les articles 24 *bis* et 24 *ter* ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec la rédaction retenue, dans le texte adopté par la Commission, pour l'article premier. Il convient, en effet, que les associations défendant les intérêts moraux et l'honneur des victimes de génocide puissent agir en justice en ce qui concerne l'infraction prévue par l'article 24 *ter* de la loi du 29 juillet 1881, créé par l'article premier de la proposition de loi.